

Montréal, le 16 novembre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions
des services de transport pour l'année 2020 – Phase 2
Dossier Régie : R-4096-2019 – Phase 2**

Chères consœurs, chers confrères,

Tel qu'annoncé dans sa lettre du 11 septembre 2020¹, la Régie de l'énergie (la Régie) a réservé les 1^{er} et 2 décembre 2020, à compter de 9h00, pour la tenue de l'audience dans le dossier cité en objet. L'audience aura lieu **par visioconférence avec l'application GoToMeeting**. Les coordonnées de connexion pour l'audience seront communiquées ultérieurement.

À cette fin, la Régie demande aux participants de prendre connaissance et de s'assurer du respect des directives publiées dans le [Guide des participants à une audience par visioconférence devant la Régie de l'énergie](#), notamment celles relatives au port d'écouteurs. Il appert en effet que le non respect de cette consigne rend la tâche des sténographes beaucoup plus difficile, en regard de la résonance du son.

La Régie invite également les participants à consulter le [Guide technique GoToMeeting pour les participants à une audience devant la Régie de l'énergie](#) afin de se familiariser avec le mode de connexion et les principales fonctions de l'application GoToMeeting en vue de faciliter la participation de chacun.

Dans sa correspondance du 3 septembre 2020², le Transporteur proposait que l'audience ne porte que sur les argumentations et la réplique. Le RNCREQ, dans sa correspondance du 9 septembre 2020³, soumet que l'audience devrait prévoir la présentation de la preuve et permettre des échanges avec les témoins. La Régie a alors convenu de préciser ultérieurement le contenu et le déroulement de l'audience. **La Régie ne retient pas la proposition du Transporteur. Lors de l'audience, les**

¹ Pièce [A-0060](#).

² Pièce [B-0172](#).

³ Pièce [C-RNCREQ-0036](#).

participants pourront présenter leur preuve et procéder à des contre-interrogatoires, s'il y a lieu.

Dans le cadre du présent dossier, la demande de modifier les annexes 4 et 5 des Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs et conditions) est la proposition du Transporteur et reflète les modifications présentées dans le mémoire conjoint d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et de Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM). Dans ce contexte, à moins d'indication contraire, la Régie comprend que l'avocat du Transporteur agira, aux fins de la présentation de la preuve et des contre-interrogatoires, comme le représentant unique pour ces trois participants mais que le panel de témoins inclura des représentants de chacun de ces derniers.

La Régie prévoit que la présentation de la preuve débutera avec celle du Transporteur et se poursuivra avec celle du RNCREQ. Le cas échéant, le Transporteur pourra faire une contre-preuve. Les plaidoiries et la réplique concluront l'audience.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande aux participants de lui transmettre les informations suivantes :

- la liste des panels;
- les témoins par panel et leur qualification;
- le temps prévu pour leur présentation;
- le temps prévu pour contre-interroger chacun des autres participants, le cas échéant;
- le temps prévu pour leur argumentation;
- la liste et la nature des moyens préliminaires, le cas échéant, et le temps estimé aux fins de leur présentation; et
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

La Régie rappelle qu'elle aura pris connaissance de la preuve écrite de tous les participants. Elle les invite donc à concentrer leur présentation orale sur les points importants et les conclusions recherchées.

Par ailleurs, dans le cadre de la phase 1 du dossier, le Transporteur, BRTM et la Régie avaient déposé des documents sous pli confidentiel qui sont maintenant considérés comme étant devenus caducs :

« La preuve déposée en phase 1 par le Transporteur, le Producteur et BRTM doit être considérée caduque en ce qu'elle se compose d'actes

juridiques valablement formés mais maintenant privés de leurs effets en raison de la nouvelle proposition soumise à la Régie dans le cadre de la phase 2.

Cela étant dit, la Régie comprend que cette preuve déposée dans le cadre de la phase 1 par ces participants peut être utilisée comme élément de contexte et aux fins de tester la crédibilité des témoins de ces participants ».⁴

Dans ce contexte, la Régie entend, à moins d'indication contraire de la part des participants, retourner les documents confidentiels à leur auteur⁵. En ce qui a trait à la pièce A-0019, la Régie la déposera à nouveau au SDÉ après en avoir extrait les éléments confidentiels.

Enfin, dans sa correspondance du 6 novembre 2020⁶, le RNCREQ rappelle qu'il a déjà déposé la demande de reconnaissance du statut d'expert de M. Raphals ainsi que son curriculum vitae en phase 1, sous les cotes C-RNCREQ-0007⁷ et C-RNCREQ-0008⁸. Le cas échéant, la Régie demande que tout commentaire sur cette demande soit déposé **au plus tard le 19 novembre 2020**.

Les informations requises ci-dessus devront être transmises à la Régie par le Transporteur, le Producteur et BRTM au plus tard le **19 novembre 2020 à 12 h**, et par le RNCREQ au plus tard le **23 novembre 2020 à 12 h**.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/vd

⁴ Pièce [A-0060](#).

⁵ En raison des directives de la santé publique, la Régie n'est pas en mesure de retourner les documents matériels immédiatement. Toutefois, ceux-ci pourraient être retournés dès qu'il sera possible de le faire.

⁶ Pièce [C-RNCREQ-0043](#).

⁷ Pièce [C-RNCREQ-0007](#).

⁸ Pièce [C-RNCREQ-0008](#).